

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02-442-1933 Publication et mise en application provisoire de l'avenant à l'accord commercial entre la France et l'Autriche du 16 mai 1928, signé à Paris le 9 juin 1935.

n° 02-442-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 septembre 1933

Numéro JO
n° 442 du 30/09/1933

Date du numéro
30 septembre 1933

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 9 de la loi du 16 juillet 1875

Vu la loi du 28 juillet 1919: Sur la proposition du président du Conseil, ministre de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Les dispositions qui figurent dans l'avenant à l'accord commercial entre la France et l'Autriche, signé à Paris le 9 juin 1933. et dont la teneur suit, seront publiées au Journal officiel. Ces dispositions seront mises en application provisoire le 5 août 1933 en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés. A VENANT A L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE, SIGNÉ LE 16 MAI 1928. Le gouvernement de la République française et le gouvernement fédéral autrichien, animés du commun désir de tenir compte de la situation économique actuelle et d'améliorer les échanges commerciaux entre les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes : Art. 1°. — Nonobstant les dispositions des articles 1° et 2 de l'accord commercial entre l'Autriche et la France, signé le 16 mai 1928, chacune des hautes parties contractantes aura le droit de modifier, pour un ou plusieurs produits, les droits qui figurent aux listes A et C par une dénonciation spéciale comportant un préavis de quinze jours, de telle sorte qu'après l'expiration de ce délai, les nouveaux droits pourront être immédiatement applicables. Art 2, — Si l'une des hautes parties contractantes vient à user de la faculté qui lui est accordée par l'article 1 l'autre partie contractante pourra, sans attendre l'expiration du délai de dénonciation, demander l'ouverture immédiate de négociations en vue de motiver sa réclamation et d'obtenir, le cas échéant, une compensation équitable. Art. 3 — Si un accord n'a pu intervenir dans un délai de dix jours à dater de la mise en vigueur des nouveaux droits, la partie Contractante qui a introduit la réclamation pourra relever les droits de douane afférents à un ou plusieurs produits repris aux listes A et C visées à l'article 1°, de manière à n'appliquer, de son propre chef, à l'importation desdits produits, que des mesures dont la répercussion sur les échanges soit d'une même importance relative. Art. 4 — Le présent avenant forme partie intégrante de l'accord commercial entre l'Autriche et la France, signé le 16 mai 1928. Il se ratifiera et entrera en vigueur huit jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris. Les hautes parties contractantes se réservent le droit de le mettre en application, l'échange des instruments de ratification, Cette date sera fixée d'un commun accord par

les deux gouvernements. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés et unés autorisés ont signé le présent et apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 9 juin 1933. Signé : SERRE. SNCHULEER. Art, 2 — Le président du Conseil, ministre de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, **Edouard DAL-Adier.** Le Ministre des affaires étrangères, **PAUL-BONCOUR.** Le Ministre des finances, **Georges BOIX.** Le Ministre du budget, **Lucien LAMOUREUX.** Le Ministre de l'intérieur, **Camille Chautemps.** Le Ministre du commerce et de l'industrie, **Louis SERRE.** Le Ministre de l'agriculture, **Henri QUEUILLE.** Ministre des colonies, **Albert SARRAUT,**